

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
concernant la réalisation du secteur 1 du canal Seine-Nord Europe
Communes de le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Pimprez,
Chiry-Ourscamp, Sempigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L.2125-1 à L. 2125-6 et R.2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L.121-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, en particulier son article 10 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu la demande en date du 25 février 2021 par laquelle la société du Canal Seine-Nord Europe sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour la réalisation du secteur 1 du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques de l'Oise en date du 23 avril 2021 fixant les conditions financières ;

Vu le courriel en date du 5 mai 2021 de la direction départementale des territoires de l'Oise adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration et invitant la société du Canal Seine-Nord Europe à faire valoir ses observations sur ce projet d'arrêté ;

Vu le courrier de la société du Canal Seine-Nord Europe reçu le 10 mai 2021 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public fluvial non navigable, l'autorisation est délivrée par le préfet, agissant en qualité de représentant des ministres chargés de la gestion du domaine public de l'Etat dans le département ;

Considérant que la société du Canal Seine-Nord Europe ne prévoit pas d'implanter des zones de mouillage ou d'équipements légers sur le domaine public fluvial de l'Etat ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et objet de l'autorisation

La société du Canal Seine-Nord Europe (n° SIRET : 829 535 996 00013), 23 Place d'Armes, 60200 Compiègne, représentée par le président de son directoire est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial en amont du pont du Plessis-Brion (RD 15) sur l'Oise pour les travaux suivants :

- rescindements de l'Oise à Montmacq de la rivière Oise du pont du Plessis-Brion (RD 15) jusqu'à la limite communale amont de Cambronne-lès-Ribécourt, en rive droite sur les communes de Thourotte et Cambronne-lès-Ribécourt et de Le Plessis-Brion et Montmacq en rive gauche ;
- rescindements de l'Oise à Pimprez, de la rivière Oise de 2 km en amont du pont de la RD 40 à Bailly à 4 km en amont du pont de la RD 40 à Bailly, rive droite sur la commune de Pimprez et rive gauche de Chiry-Ourscamp ;
- curage et dragages d'entretien du pont de Chiry-Ourscamp, de la rivière Oise de 250 m à l'aval du pont de la RD 48 à Chiry-Ourscamp à 350 m à l'amont du pont de la RD 48 à Chiry-Ourscamp, rive droite sur la commune de Pimprez et rive gauche de Chiry-Ourscamp ;
- rescindement de l'Oise au droit du village de Pimprez et de la forêt d'Ourscamp, sur les communes de Chiry-Ourscamp et de Pimprez ;
- réaménagement du débouché du ru du Marais, de la rivière Oise de 100 m de part et d'autre de la confluence avec le ru du Marais, rive droite sur la commune de Pimprez et rive gauche de Chiry-Ourscamp ;
- réaménagement du débouché du ru de la Divette, de la rivière Oise de 150 m de part et d'autre de la confluence avec la Divette, sur les communes de Chiry-Ourscamp, rive droite et de Sempigny, rive gauche.

L'autorisation d'occupation temporaire a pour objet de réaliser toutes reconnaissances, travaux préparatoires et travaux définitifs rendus nécessaires pour la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, y compris tous les travaux de déviations des réseaux, déplacements des voiries, déplacement de l'Oise et aménagements hydrauliques et environnementaux nécessaires au projet.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 79 mois, du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2027. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Redevance

En application de l'article 10 de l'ordonnance relative à la société du canal Seine-Nord Europe, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Article 4 : Entretien et responsabilité

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du bénéficiaire qui est responsable de tous les dommages que ces ouvrages peuvent entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats des emplacements où se situent les ouvrages doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le bénéficiaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés. Toute modification de leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de la direction départementale des territoires en cas d'inexécution des conditions de l'autorisation sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de l'autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, et installations, qu'elles que soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la direction départementale des territoires de l'Oise chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utile pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société du Canal Seine-Nord Europe.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Oise. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 12 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens : 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Oise, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du domaine public fluvial. Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les maires des communes de le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Sempigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 27 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME